



**SELARL Olivier ARENS,
Danièle PERON, et associés**

**VOTRE NOTAIRE VOUS
INFORME**

REMUNERATION AU TITRE DE L'ARTICLE ANNEXE 4-9 (*)

- 1- **Tout type d'attestation** (ne faisant pas l'objet d'un acte concomitant) 25,00 Euros HT
- 2- **Convention de Quasi-Usufruit sur le montant total des actifs bancaires dépendant de la communauté (ou sur les avoirs du défunt en cas de séparation de biens)**
- De 0 à < 15.000 Euros..... 200,00 Euros HT
De 15.000 à < 50.000 Euros..... 400,00 Euros HT
De 50.000 à < 100.000 Euros..... 800,00 Euros HT
De 100.000 à < 150.000 Euros..... 1.300,00 Euros HT
> 150.000 Euros sur devis- nous consulter
- 3- **Traduction pour promesse de vente et vente**
- Acte courant 350,00 Euros HT
Acte complexesur devis – nous consulter
- 4- **Evaluation d'immeuble**
- Attestation de valeur pour organisme tutélaire 150,00 Euros HT
Rapport d'évaluation..... 350,00 Euros HT
Expertise hors mandat judiciaire 850,00 Euros HT
Bien atypique ou complexe.....sur devis – nous consulter
- 5- **Forfait de traitement d'ouverture de dossier de succession (demande non tarifée),**500,00 Euros HT
- Démarches auprès de la DDISS, des caisses de retraite, du FSV, Trésor Public et autres institutionnels**
Montant susceptible d'être revu à la hausse en fonction du temps passé et suivant l'importance du travail réalisé
- 6- **Commodat** 400,00 Euros HT
- 7- **Bail commercial** 800,00 Euros HT
- 8- **Déclaration d'impôt sur le revenu**
Dans le cadre du règlement de succession 200,00 Euros HT
- 9- **Déclaration d'impôt sur la fortune** sur devis – nous consulter
- 10- **Constitution de Sociétés**
Forfait tout compris à 1.220,00 Euros en ce compris la rémunération au titre de la rédaction et du conseil, l'enregistrement des statuts, la publicité dans un journal d'annonces légales (honoraires susceptibles d'être ajustés)
- 11- **Secrétariat de société** (procès-verbal d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire) 250,00 Euros HT
- 12- **Cession de fonds de commerce ou de parts sociales**sur devis – nous consulter

Décret n°2016-230 issu de la loi du 26 février 2016 relative aux tarifs de certains professionnels du droit et au fonds interprofessionnel de l'accès au droit à la justice

*** Article annexe 4-9.-I**

« [...] »

4° S'agissant des notaires :

- a) *Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;*
- b) *Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;*
- c) *Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;*
- d) *Les contrats d'association ;*
- e) *Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre 1er du présent code ;*
- f) *Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;*
- g) *Les contrats de sociétés ;*
- h) *Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;*
- j) *Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.*
- [...] »